



PROCÈS-VERBAL COMMISSION RÉGIONALE DES COMPÉTITIONS

Réunion	Réunion du bureau 30/09/2025
Président	Roland MEHN
Présents	Bernard PAQUIN, Claude KEIME, Jean-Louis MAZZEO
Administration	Maxime RINIE

1) Rencontres non jouées

a) Rencontre n° 53530642 du 21/09/2025 – R3 / Poule C – ANDELLOT RIM ES – CHAUMONT FC 2.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué en raison d'un terrain non conforme, ainsi que du rapport de M. BELHADJI Oualid, arbitre de la rencontre,

Considérant que dans son rapport, M. BELHADJI Oualid indique que le match n'a pu se tenir pour non-conformité du tracé des lignes. Ce dernier est resté insuffisant et non conforme aux lois du jeu (visibilité, largeur, continuité) et ce malgré les interventions des dirigeants du club recevant et le délai réglementaire laissé de 45 minutes pour se mettre en conformité.

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 21/09/25, doit être donnée à jouer et inversée sur le terrain de Chaumont FC et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

Met à la charge du club de Andelot Rimaucourt, les frais de déplacement des officiels de la rencontre ainsi que ceux de l'équipe Chaumont Fc 2 sur justificatifs et sur la base de 0,423 €/Km aller-retour x le nombre de véhicules.

b) Rencontre n° 53732348 du 24/09/2025 – U18R2F poule F – STRASBOURG SUD GF – HOLTZHEIM AS.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont le rapport de M. JALAL Mohammed arbitre de la rencontre, sur lequel il est indiqué que le match n'a pas été joué en raison de la présentation d'un arrêté municipal,

Considérant que dans son rapport, M. JALAL Mohammed indique que lors de son arrivée, le responsable de la section féminine de l'équipe recevant lui a remis un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain pour la journée du 24/09/2025. En plus de cela, seul le club visiteur était avec ses 13 joueuses présente devant le club house. Le club recevant, qui devait organiser la rencontre n'était pas présent sur les lieux à l'heure prévue.

Conformément aux règlements de la LGEF et à l'arrêté municipal présenté, le match ne s'est pas disputé. Cependant, aucune FMI ou feuille de match ne lui a été fournie.

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 24/09/2025, doit être donnée à jouer et inversée sur le terrain d'HOLTZHEIM et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

Met à la charge du club de Strasbourg Sud, les frais de déplacement de l'officiel de la rencontre.

2) Homologation

La Commission régionale des compétitions homologue, hors procédures en cours, l'ensemble des rencontres qui se sont jouées le 27 et 28 septembre.

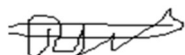
- 4ème tour de la Coupe de France CA.
- 2ème tour de la Coupe de France Féminine.
- 2ème tour de la Coupe Nike U18 Féminine.
- 2ème tour de la Coupe Grand Est.

– Procédure d'appel

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Compétitions de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de 7 jours et de 2 jours pour les coupes à compter du lendemain de leur notification ou publication, par envoi en recommandé à : **LGEF – CS 80019 - 54250 Champigneulle Cedex** ou à l'adresse électronique : **appel@lgef.fff.fr**, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF*

Président

Roland MEHN



Secrétaire de séance

Maxime RINIE

